

Note relative à la publication de la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance

La nouvelle loi destinée à intensifier la lutte contre les mariages simulés et à intégrer à celle-ci les cohabitations légales de complaisance a donc été publiée au Moniteur le 23 septembre dernier et est entrée en vigueur ce 3 octobre 2010. Elle est accompagnée de deux circulaires (circulaire du 6 septembre 2013 relative à la loi du 2 juin 2013 et circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil et l'office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire).

Le texte modifie d'importantes dispositions du Code civil, du Code judiciaire, du Code pénal, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire. Le praticien ne pourra donc certainement pas faire l'économie d'une lecture approfondie de la réforme et la brève présentation qui suit n'a pas un caractère exhaustif et ne présente que les grandes lignes de la loi.

1. Modification des délais pour la procédure de mariage

L'officier de l'état civil dispose dorénavant d'un délai d'un mois (qui peut être prolongé de trois mois) pour vérifier la validité des documents déposés conformément à l'article 64 du Code civil. Une fois les documents remis par les futurs conjoints, un accusé de réception leur est délivré. Cet accusé de réception est doublement important, puisqu'il fait courir le délai précité, mais constitue également le point de départ pour la suspension de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire éventuel.

Une fois la déclaration de mariage actée et en cas de doute sur le projet de vie commune des futurs conjoints, l'officier de l'état civil peut, comme le lui permettait l'ancienne mouture de l'article 167 du Code civil, surseoir à la célébration du mariage durant un délai de deux mois au plus tard à partir de la date de mariage choisie par les futurs époux. Ce délai peut dorénavant être prolongé par le procureur du Roi pour une durée de trois mois au maximum. Il n'est pas inutile de souligner le terme « sans délai » par lequel le législateur a souhaité rappeler que si aucune décision définitive n'avait été prise dans le délai prévu, le mariage devait être célébré **sans délai**.

2. La cohabitation légale de complaisance

La plus grande innovation de la loi est certainement l'élargissement de la lutte contre les unions de complaisance aux cohabitations légales.

Les outils de contrôle du projet de vie commune sont semblables à ceux en vigueur pour les mariages, même si la procédure d'enregistrement d'une cohabitation légale reste soumise à une exigence formelle plus souple.

La déclaration de cohabitation légale est faite au moyen d'un écrit remis contre récépissé. Celui-ci atteste seulement de ce que la déclaration a été faite, mais ne prouve pas la

cohabitation légale. Il a toutefois son importance, car comme l'accusé de réception pour la procédure de mariage, il suspend l'exécution de l'ordre de quitter le territoire éventuel.

En cas de doute sur le projet des cohabitants, l'officier de l'état civil peut surseoir à l'enregistrement de la déclaration pendant un délai de deux mois, éventuellement prolongeable par le procureur du Roi pendant trois mois, aux mêmes conditions que pour la surséance à la célébration du mariage.

En cas de refus, celui-ci doit être notifié et motivé aux parties intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour effectuer un recours auprès du tribunal de première instance.

3. Le renforcement des sanctions pénales

Les sanctions pénales (peines d'emprisonnement et amendes) sont largement renforcées pour les infractions et les tentatives d'infractions de mariages forcés et de mariages simulés.

Le nouveau texte sanctionne également les cohabitations légales forcées et les cohabitations légales de complaisance.

Par ailleurs, le juge pénal est désormais compétent pour prononcer l'annulation d'une cohabitation légale ou d'un mariage forcés, ainsi que d'une cohabitation légale ou d'un mariage simulés dans les cas où il aurait condamné les conjoints, ou l'un d'entre eux, pour de tels motifs.

4. Le certificat de non-empêchement à mariage

La nouvelle loi introduit le certificat de non-empêchement à mariage, jusqu'ici inexistant dans les textes légaux en vigueur en Belgique. Ce document est désormais repris dans un article 20/1 de la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et relations consulaires.

Les autorités étrangères compétentes pour célébrer un mariage exigent parfois du futur conjoint ressortissant tiers à cet Etat qu'il dépose un certificat de non-empêchement à mariage, d'où il ressort qu'aucune objection légale au mariage n'existe selon sa loi nationale. C'est le cas, par exemple, du Maroc et de la Tunisie.

Cette nouvelle disposition permet au chef de la représentation consulaire, s'il émet un doute sur le projet de vie commune des conjoints, de communiquer la demande de certificat au procureur du Roi. Celui-ci dispose alors d'un délai de trois mois pour s'opposer à la délivrance. Ce délai peut être prolongé deux mois de plus.

En cas d'opposition à la délivrance du certificat, les parties intéressées peuvent introduire un recours au tribunal de première instance dans un délai d'un mois à dater de la notification de l'opposition. Si aucune opposition n'a été délivrée dans le délai prévu, le consulat doit délivrer sans délai le certificat.

Par ailleurs, il ne doit pas être procédé à une nouvelle enquête lorsqu'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat est introduite, sauf si de nouveaux éléments se présentent.

5. Procédure en annulation de mariage et de cohabitation légale

La nouvelle loi introduit une cause de nullité spécifique pour les cohabitations légales de complaisance. Le procureur du Roi, les cohabitants légaux ou tout intéressé pourront donc désormais solliciter du juge civil qu'il prononce l'annulation de la cohabitation légale pour simulation.

C'est en outre une véritable injonction qui est faite par le législateur aux différents parquets, puisque le nouvel article 184 du Code civil prévoit que « *le procureur du Roi poursuit la nullité de tout mariage contracté en violation des articles 146bis ou 146ter* ».